

1405 (n. st.), 11 janvier.

Louis, duc de Bourbonnais etc., autorise François d'Aubercicourt à asseoir le douaire de sa femme Jeanne de Revel sur le château, châtelénies et terres de Rochefort et de Genzat, qu'il lui a données, pour qu'elle puisse en jouir sa vie durant seulement si son mari venait à mourir sans enfants issus de leur mariage.

- A. Original non retrouvé, jadis scellé en lacs de soie sur cire verte (d'après B).
B. *Vidimus* sur parchemin, passé sous le scel de la chancellerie de Bourbonnais, signé Pierre Defusse, notaire de ladite chancellerie, daté du 4 septembre 1412. Paris, Archives nationales, P 1378/2, n° 3099.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, n° 4568, p. 149.

Loÿs, duc de Bourbonnoys, conte de Fourez et seigneur de Beaujeu, per et chamberier de France. Savoir faisons a tous presens et avenir que, comme par noz autres lettres et pour les causes contenues en icelles nous avons donné, cedé, quicté et transporté a nostre amé et feal cousin messire François d'Aubichcourt¹ perpetuelment et heritablylement le chastel et châtelénies, terres, drois et appartenances de Rochefort et de Genzat en nostre païs de Bourbonnois par la forme et maniere plus a plain contenues esdictes lettres, nous, volans que nostre bien amee dame Jehanne de Ravel, femme de nostredit cousin, soit et puist estre participant et joüssant des donacion et transport dessus dis par nous fais a nostredit cousin son mary, pour faveur et amour que nous avons a nostredit cousin qui est de nostre parenté et lignage et a elle aussi, et pour consideracion des grans et agreables services que nostredit cousin nous a fais ou temps passé, fait continualment chascun jour et esperons que encores face ou temps avenir, a icellui nostre cousin, de nostre certaine science et grace especial, avons octroyé, donné, consenti et accordé, et par ces presentes octroyons, donnons, consentons et accordons licence, povoir et auctorité qu'il puist et lui loist donner, bailler et delaisser en douaire a ladice dame Jehanne de Ravel, sa femme, lesdis chastel, châtelénie et appartenances de Rochefort² et de Genzat³, a les tenir, avoir

1. Membre d'une famille originaire d'Artois, François d'Aubercicourt est chambellan de Louis II. Il apparaît à plusieurs reprises dans ses osts, et il participe à la croisade de Barbarie en 1390 avec le duc, puis accompagne Boucicaut en Orient en 1399 (C. Bozzolo, H. Loyau, *La cour amoureuse dite de Charles VI*, I, n° 202, p. 139). Appelé "cousin" par Louis II, il épouse en 1401 Jeanne Flote, dame de Revel, en Auvergne. À cette occasion, le duc de Bourbon lui donne les châtelénies de Rochefort et de Genzat en Bourbonnais (P. Tiernonnier, *Rochefort, châtelénie bourbonnaise*, p. 334-365). Un des treize chevaliers de l'ordre de la *Dame Blanche à l'Écu vert* de Boucicaut, il faisait aussi partie de la Cour amoureuse (C. Bozzolo, H. Loyau, *La cour amoureuse dite de Charles VI*, I, n° 202, p. 139). Il est l'auteur d'une réponse des *Cent Ballades* (D. Poirion, *Le poète et le prince*, p. 152). Il a également été chambellan du roi et familier de Louis d'Orléans (É. Gonzalez, *Un prince en son Hôtel*, p. 51). À la fin du principat de Louis II, Pierre de Nourry le désigne avec l'Hermite de la Faye et Jean de Châteaumorand pour faire un état des finances ducales (*Chronique du bon duc*, p. 278).

2. Rochefort : Allier, ar. Vichy, c. Gannat, com. Saint-Bonnet-de-Rochefort

3. Aujourd'hui Jenzat : Allier, ar. Vichy, c. Gannat.

et possider par ladicte dame Jehanne, pour et a cause de douaire et comme douairiere par les cours de sa vie tant seulement aprés le decés de nostredit cousin son mary, supposé que ilz n'eussent enfans de leurdit mariaige ; et encores d'abundant donnons a nostredite cousine lesdictes chouses pour en joir et user entierement et les tenir et avoir aprés le decés de sondit mary durant le cours de sa vie seulement, supposé qu'il n'y ait aucuns enfans dudit mariaige comme dit est ; et avecque ce donnons povoer et auctorité a nostredit cousin de passer, accorder et octroyer pour et au prouffit de ladicte dame Jehanne telles et si bonnes lettres de donacion de douaire des chouses dessus dictes que faire se porront par conseil de saiges, lesquelles chouses nous promectons garantir, garder et accomplir et non venir contre en aucune maniere. Si donnons en mandement par ces presentes a noz amés er feaulx gens de noz comptes, bailli, tresorier et procureur de Bourbonnois et a tous noz autres justiciers et officiers presens et qui pour le temps avenir seront ou a leurs lieutenants et a chascun d'euilx si comme a lui appartiendra que nostredit cousin et ladicte dame Jehanne sa femme et chascun d'euilx, de nostre presente grace et du contenu en ces noz presentes faissent, laissent et seuffrent joir et user paisiblement sans les molester ou empescher, ne souffrir estre molestés ou empeschiés en aucune maniere au contraire. En tesmoings de ce, nous avons fait mectre nostre grant scel a ces presentes. Donné en nostre chastel de Molins, le XI^e jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens et quatre.

Par monseigneur le duc, monseigneur de Norry⁴, l'Ermite de la Faye⁵ et autres presens.

(Signé :) Estienne de Bar.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

4. Originaire du Nivernais, Pierre de Nourry est l'un des principaux conseillers de Louis II. Il est attesté comme conseiller du début de 1360 à 1410. Il occupe la charge de lieutenant général à plusieurs reprises à partir des années 1370 jusqu'à la fin du principat du duc en 1410 (A. Leguai, *De la seigneurie à l'État. Le Bourbonnais pendant la guerre de Cent Ans*, p. 283-291 ; O. Mattéoni, "Entre fidélité et compétence. Les conseillers du duc Louis II de Bourbon", p. 180 et 183 et suiv.). Il fait l'objet d'un jugement élogieux dans la *Chronique du bon duc Louis de Bourbon* par Cabaret d'Orville qui vante ses qualités de gestionnaire et de réformateur des finances ducales (*Chronique du bon duc*, p. 160-164, 275-280). Il était membre de la Cour amoureuse fondée en 1401 par Louis II et le duc de Bourgogne Philippe le Hardi (C. Bozzolo et H. Loyau, *La cour amoureuse dite de Charles VI*, I, n° 201, p. 139).

5. Il s'agit de Guillaume de Montrevet. Son nom lui vient de son mariage avec Marguerite l'Hermite de La Faye, dont les possessions s'étendaient en Bourbonnais et en Auvergne. Proche de Louis II de Bourbon, ce dernier le désigne comme l'un de ses exécuteurs testamentaires en janvier 1409 (Paris, Archives nationales, P 1370/1, n° 1878 ; *Chronique du bon duc*, p. 314). Il est aussi conseiller et chambellan de Charles VI, membre de la cour amoureuse. Il combat à la bataille de Roosebeke. Lieutenant de la sénéchaussée de Beaucaire en 1389-1390, il y exerce comme sénéchal en 1403-1407, 1410-1412 et 1412-1413. Christine de Pizan le mentionne dans son *Débat des deux amans* (A. Bossuat, "Un ordre de chevalerie auvergnat : l'ordre de la Pomme d'or", p. 11 ; C. Bozzolo et H. Loyau, *La cour amoureuse dite de Charles VI*, I, p. 140 ; A. Demurger, "Guerre civile et changements du personnel administratif", p. 255 ; C^{te} de Remacle, "Les l'Hermite de La Faye", p. 191-196).

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances »(LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous Licence Ouverte V 2.0.

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).